

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 30 janvier 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: HQT - Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4185-2022

N/D: 4503-75

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), ceux-ci ayant été déposés le 20 janvier 2023¹.

Le Transporteur commente ainsi les frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier :

« Le Transporteur souligne que la demande de renseignements de l'intervenant a porté essentiellement sur la comparaison avec des informations du dossier tarifaire (taux d'indisponibilité des interconnexions et informations présentées à la planification ouverte) qui n'est pas pertinente aux fins de l'autorisation du Projet. De plus, avec égards, le mémoire et l'argumentation de l'intervenant sont peu substantiels, traitant d'une seule recommandation d'utiliser des coûts réels pour le calcul de la contribution du Producteur. »

L'AHQ-ARQ est plutôt d'avis que les informations sur les taux d'indisponibilité des équipements en cause sont tout à fait pertinentes pour bien comprendre l'état desdits équipements et, d'ailleurs, le Transporteur a répondu aux questions de l'AHQ-ARQ sur ce sujet².

¹ B-0036.

² B-0025, pages 3 à 5.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

D'autre part, les informations présentées à la planification ouverte ont été utiles pour bien comprendre l'évolution des coûts du Projet au cours des dernières années et, encore là, le Transporteur ne s'est pas objecté aux questions faisant référence à ces informations et il y a répondu³. D'ailleurs, la Régie a récemment reconnu, dans un autre dossier d'investissement du Transporteur, qu'il est utile et pertinent dans le cadre de son examen d'obtenir des motifs expliquant les variations entre les coûts d'un projet soumis pour son autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi, et ceux anticipés auparavant pour ce projet. La Régie indique que de telles explications peuvent lui permettre de mieux comprendre les circonstances et le contexte justifiant l'évolution des coûts d'un projet et de porter un jugement éclairé sur celui-ci. Dans ce même dossier, la Régie a justement ordonné au Transporteur de déposer un complément de preuve précisant les circonstances, le contexte et les motifs justifiant l'évolution des coûts du projet entre deux versions différentes⁴.

Pour ce qui est du total des frais réclamés, l'AHQ-ARQ tient à préciser à la Régie que ceux-ci ne représentent que 72 % de son budget de participation, ce qui démontre que l'intervenante s'est adaptée au déroulement du projet et à la décision procédurale de la Régie. Il est important de noter aussi que le budget de participation ne prévoyait pas de temps pour la préparation et la participation à une éventuelle audience.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Transporteur et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

821600

³ B-0025, pages 6 à 11.

⁴ D-2023-008, dossier R-4214-2022, pages 7 et 8, paragraphes 21 à 24.